

a) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$;

b) Et, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur de l'administration, toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, dont la somme n'excède pas 3 000 \$.

Le secrétaire du conseil d'administration

7. Le secrétaire du conseil d'administration peut certifier conformes les procès-verbaux du conseil d'administration, et ceux des comités émanant du conseil où il agit à titre de secrétaire. Il peut également certifier conforme tout autre document ou copie émanant du Fonds ou faisant partie de ses archives.

SECTION III ENGAGEMENTS FINANCIERS

Signature des chèques

8. Deux signataires parmi le scientifique en chef du Québec, le directeur scientifique le directeur de l'administration et le directeur des ressources matérielles et financières (Québec) signent conjointement les chèques tirés sur un compte en banque.

Signature des contrats de plus de 100 000 \$

9. Deux signataires parmi le scientifique en chef du Québec, le directeur scientifique, le directeur de l'administration et le directeur des ressources matérielles et financières (Québec) sont autorisés à signer tout contrat d'achat de biens meubles et de services dont la somme est supérieure à 100 000 \$ (cent mille dollars) pourvu qu'ils agissent conjointement.

Signature de documents d'emprunt

10. Deux signataires parmi le scientifique en chef du Québec, le directeur scientifique, le directeur de l'administration et le directeur des ressources matérielles et financières (Québec) sont autorisés à signer tout document, convention de prêt ou billet portant sur une transaction d'emprunt auprès d'une institution financière ou auprès du ministre des Finances, pourvu qu'ils agissent conjointement et que la transaction d'emprunt ait été autorisée par le conseil d'administration du Fonds.

11. Sous réserve des limites prévues par la résolution du conseil d'administration et pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, ils peuvent signer tout document établissant les montants et les autres caractéristiques, conditions et modalités relatives à cette transaction.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

Signature par fac-similé

12. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du scientifique en chef ou du directeur scientifique, leur signature peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contre-signé par le scientifique en chef du Québec, le directeur scientifique ou le directeur de l'administration.

Modification

13. Le Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, publié dans la Gazette officielle du Québec le 27 janvier 2010, est modifié et remplacé par le présent Règlement à partir de sa date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur

14. Le présent Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds de recherche du Québec – Société et culture entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure indiquée dans la *Gazette*.

57653

A.M., 2012

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 11 mai 2012

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT la prolongation de la mise en réserve de trois territoires à titre de réserve aquatique projetée et de vingt-neuf territoires à titre de réserve de biodiversité projetée

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS,

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2004 (2004, G.O. 2, 3387), pris conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), par lequel les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 14 juillet 2004 :

Réserve aquatique projetée :

- de la haute Harricana;

Réserves de biodiversité projetées :

- du lac Taibi;
- du réservoir Decelles;
- des marais du lac Parent;
- de Waskaganish;
- de la forêt Piché-Lemoine;
- du lac Opasatica;
- du lac des Quinze;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2008 (2008, G.O. 2, 4026), pris conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, par lequel la durée de mise en réserve des réserves aquatique et de biodiversité projetées mentionnées ci-dessus a fait l'objet d'une prolongation de quatre années supplémentaires;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2008 (2008, G.O. 2, 3028), pris conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, par lequel les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 11 juin 2008 :

Réserves aquatiques projetées :

- de la Rivière-Dumoine;
- de la Vallée-de-la-Haute-Rouge;

Réserves de biodiversité projetées :

- Paakumshumwaau-Maatускааu;
- du Lac-Dana;
- des Tourbières-Boisées-du-Chiwakamu;
- des Montagnes-Blanches;
- des Basses-Collines-du-Ruisseau-Serpent;
- de la Vallée-de-la-Rivière-Maganasipi;
- Wanaki;
- du Mont-O'Brien;
- de la Montagne-du-Diable;
- des Îles-du-Kiamika;
- du Lac-Némiscachingue;
- des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier;
- du Canyon-de-la-Rivière-aux-Rats;
- des Basses-Collines-du-Lac-Coucou;
- du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo;
- Sikitakan Sipi;
- du Plateau-de-la-Pierriche;
- des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache;
- de la Forêt-Montmorency;
- de la Vallée-Tousignant;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2008 (2008, G.O. 2, 5562), pris conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, par lequel les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 15 octobre 2008;

Réserves de biodiversité projetées :

- du Mont-Sainte-Marie;
- des Buttes-du-Lac-Montjoie;

CONSIDÉRANT la valeur écologique que présentent ces territoires et la nécessité de prolonger leur mise en réserve pour une durée de huit ans afin de compléter les démarches visant à conférer un statut permanent de protection à l'ensemble de ces territoires;

VU l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui prévoit que les renouvellements ou les prolongations de la mise en réserve d'un territoire ne peuvent, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet d'en porter la durée à plus de six ans;

VU le décret numéro 107-2012 du 22 février 2012 par lequel le gouvernement a autorisé le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à prolonger de huit ans la durée de mise en réserve de ces territoires;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prolongée, pour une durée de huit ans débutant le 14 juillet 2012, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserve aquatique projetée :

- de la haute Harricana;

Réserves de biodiversité projetées :

- du lac Taibi;
- du réservoir Decelles;
- des marais du lac Parent;
- de Waskaganish;
- de la forêt Piché-Lemoine;
- du lac Opasatica;
- du lac des Quinze;

Est prolongée, pour une durée de huit ans débutant le 11 juin 2012, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserves aquatiques projetées :

- de la Rivière-Dumoine;
- de la Vallée-de-la-Haute-Rouge;

Réserves de biodiversité projetées :

- Paakumshumwaa-Maatuskaau;
- du Lac-Dana;
- des Tourbières-Boisées-du-Chiwakamu;
- des Montagnes-Blanches;
- des Basses-Collines-du-Ruisseau-Serpent;
- de la Vallée-de-la-Rivière-Maganasipi;
- Wanaki;
- du Mont-O'Brien;
- de la Montagne-du-Diable;
- des Îles-du-Kiamika;
- du Lac-Némiscachingue;
- des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier;
- du Canyon-de-la-Rivière-aux-Rats;
- des Basses-Collines-du-Lac-Coucou;
- du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo;
- Sikitakan Sipi;
- du Plateau-de-la-Pierriche;
- des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache;
- de la Forêt-Montmorency;
- de la Vallée-Tousignant;

Est prolongée, pour une durée de huit ans débutant le 15 octobre 2012, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserves de biodiversité projetées :

- du Mont-Sainte-Marie;
- des Buttes-du-Lac-Montjoie.

Québec, le 11 mai 2012

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs*
PIERRE ARCAND

57654